

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016



COMMUNE DE RIVERY 80136
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Excusés : 5

Absent : 1

Date de convocation : 3 juin 2016

L'an deux mille seize, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du trois juin deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Daniel BEAUPERE - Céline MAGNE - Dominique CAPRON - Nathalie JOLY - Claude ROUSSEL - Pierre-Yves DOREZ - Joëlle SERVAIS - Sophie BOUDAILLEZ - Jules SUIVENG - Clément GRUMETZ - Angélique DUBUS - Hélène BELY - Jean-Paul PLEZ - Jean-Louis FIQUET -

Excusés : Imane STASIK (qui donne procuration à Monsieur Daniel BEAUPERE) - Fabrice AUBEL (qui donne procuration à Monsieur Jules SUIVENG) - Stéphanie DIZIERE (qui donne procuration à Monsieur Steeve VICART) - Marc NICOLAS (qui donne procuration à Madame Joëlle SERVAIS) - Chantal SUIVENG (qui donne procuration à Monsieur Jean-Louis FIQUET).

Absent : Jean-Antoni STEFANIAK

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures six.

Le Conseil Municipal poursuit et procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Madame Céline MAGNE a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

Lecture est faite du compte-rendu de la séance précédente en date du 6 avril 2016.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte-rendu.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. Droit de préemption,
2. Annulation délibération du 29/2/2016 du Plan Local d'Urbanisme,
3. Plan Local d'Urbanisme (suite modification),
4. Prolongation contrat groupe assurances statutaires,
5. Annulation délibération du 06/04/2016 du Budget Primitif 2016,
6. Budget Primitif 2016 (suite modification),
7. Ajustement DGF,
8. Indemnité de stage,
9. Impayés cantine,
10. Questions diverses

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Capron, adjoint au charge de l'urbanisme qui propose de modifier l'ordre des points du Conseil Municipal et souhaite aborder les points 2, 3 et 1. Modification acceptée par tous les élus présents.

2 ANNULATION DELIBERATION VOTEE LE 29/2/2016 DU PLAN LOCAL URBANISME

Monsieur Capron donne lecture du courrier émanant de la Préfecture de la Somme en date du 19 avril 2016.

Le conseil municipal de la commune de Rivery a approuvé son Plan local d'urbanisme par délibération en date du 29 février 2016. Le dossier a été reçu en Préfecture le 4 mars 2016. Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois à compter de cette date pour exercer le contrôle de légalité, soit jusqu'au 4 mai 2016.

L'examen du dossier a amené les remarques suivantes :

1-zone AU du règlement

La zone 1AUt * a vocation à recevoir un projet d'intérêt général relatif au transport collectif d'Amiens métropole, en l'occurrence, un dépôt de bus. Or, l'article 1AUI autorise les constructions à usage d'artisanat, de bureau et d'entrepôt. Il peut ainsi permettre l'installation en zone 1AUt d'entreprises et d'activités diverses non liées à ce projet d'intérêt général.

Ces dispositions s'opposent à celles du Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, qui n'identifie pas la commune de Rivery comme un site destiné à recevoir une zone d'activités (cf. fiche action C2). Les articles 1AUI et 1AU2, en lien, avec les Orientations-d'aménagement et de programmation, doivent donc être modifiées pour affirmer la vocation unique de ce secteur.

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

1-zones A et N du règlement

Les articles 1 et 2 des zones agricoles et des zones naturelles doivent être conformes aux occupations du sol prévues par les articles R123-7 et R123-8 du code de l'urbanisme. Les dispositions suivantes doivent donc être supprimées ou modifiées :

L'article A1 doit interdire les bâtiments liés à la fonction « entrepôt ». En effet, l'article R.123-7 du code de l'urbanisme n'autorise pas ce type d'occupation en zone A.

- Préambule (p.52 et p.53) : *«Le secteur NzH reprend les terrains à dominante humide, couverts par le PPRJ.»*

Le Plan de Prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents identifie des zones inondables et non des zones humides. Les dispositions ci-dessus doivent donc être modifiées.

Article N1 : *« Sont interdites [...] les constructions à usage d'habitation sauf celles prévues à - l'article N2 »*.

L'article N2 ne fait pas état des exceptions prévues par l'article N1. L'article N2 doit donc être modifié pour identifier les exceptions à l'interdiction des constructions à usage d'habitation.

- Article N2 : *« Sont admis [...] les constructions et aménagements strictement utilisés pour l'observation en milieu naturel dont l'emprise ne dépasse pas 20m² »*.

L'article R.123-8 du Code de l'urbanisme n'autorise pas ce type de construction. Cette disposition doit donc être supprimée.

Article N2 : *« Dans les secteurs Ni et NzH les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, soirs réserve du respect du PPRJ »*,

Le Plan de Prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents identifie des zones inondables et non des zones humides. Ces dispositions doivent donc être modifiées.

3-Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être complété, pour être conforme à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, par :

-l'estimation des besoins en matière de commerces, d'équipements et de services,

-un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

-l'explicitation des dispositions qui favorisent la densification du tissu bâti.

Compte tenu des remarques sus –citées, le Conseil Municipal doit retirer la délibération en date du 29/02/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, afin d'opérer les modifications demandées (AUt = territoire à urbaniser – NzH =Zone naturelle humide)

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUN 2016

3 PLU (SUITE MODIFICATIONS DU CONTROLE DE LEGALITE)

A l'appui d'un power point et de précisions de Monsieur le Maire, Monsieur Capron poursuit les explications des modifications sollicitées par la préfecture.



PLU de Rivery – Règlement

Avant

Zones 1AU

En secteur 1AUt, sont interdits les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce, d'industrie, d'exploitation agricole et forestière.

Article 1AU 2 : Occupations et Utilisations du Sol soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de respecter les conditions ci-après :

Pour être ouverts à l'urbanisation, l'ensemble des projets situés dans la zone 1AU à vocation de logements sera soumis aux orientations d'aménagement et de programmation avec une densité minimale brute de 50 logements/ha pour chaque projet.

Ainsi, Il devra être prévu la réalisation d'un minimum 30% de logements sociaux pour chaque projet de logements.

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt, l'ensemble des projets situés dans le secteur 1AUt sera soumis aux orientations d'aménagement et de programmation .

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU 3 : Accès et voirie

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique. Tout terrain enclavé est inconstructible.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

3.2. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la protection civile, à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, au service d'enlèvement des ordures ménagères, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

Après

PLU de Rivery -- Règlement

Zones 1AU

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt, toutes les occupations du sol sont interdites sauf ce qui est autorisé en 1AU2.

Article 1AU 2 : Occupations et Utilisations du Sol soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de respecter les conditions ci-après :

Pour être ouverts à l'urbanisation, l'ensemble des projets situés dans la zone 1AU à vocation de logements sera soumis aux orientations d'aménagement et de programmation avec une densité minimale brute de 50 logements/ha pour chaque projet.

Ainsi, Il devra être prévu la réalisation d'un minimum 30% de logements sociaux pour chaque projet de logements.

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt, sont exclusivement autorisées les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en l'occurrence le projet d'intérêt général relatif au transport en commun collectif d'Amiens Métropole. L'ensemble des projets situés dans le secteur 1AUt sera soumis aux orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU 3 : Accès et voirie

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique. Tout terrain enclavé est inconstructible.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

3.2. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

PLU de Rivery -- Règlement

Zone A

Chapitre I

Avant

Règlement applicable à la Zone A

Caractère de la zone

En effet, la zone comprend des terrains peu ou non équipés, doublement protégés par le Plan Local d'Urbanisme en raison de leur valeur économique agricole et de leur valeur paysagère.

Les constructions susceptibles d'être autorisées sont directement nécessaires aux besoins de l'activité agricole qui s'y développe, et sont soumises à une servitude d'aspect, en raison d'impératifs de protection du paysage.

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir.

NUISANCES SONORES

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolation acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

RISQUES DE REMONTEES DE NAPPES

La commune est exposée au risque de remontées de nappes. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

La commune est aussi concernée par les risques sismiques (niveau 1) et d'inondation au travers du PPRI.

L111-6

La RD 929 et la RN 25 sont classées route à grande circulation et sont empruntées pour les transports exceptionnels. L'article L111-6 du code de l'urbanisme s'applique

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions à usage de bureaux, d'activités industrielles, artisanales et commerciales;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles-ci décrites à l'article A 2 ;
- les hébergements hôteliers

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

PLU de Rivery – Règlement

Zone A

Après

Chapitre I

Règlement applicable à la Zone A

Caractère de la zone

En effet, la zone comprend des terrains peu ou non équipés, doublement protégés par le Plan Local d'Urbanisme en raison de leur valeur économique agricole et de leur valeur paysagère.

Les constructions susceptibles d'être autorisées sont directement nécessaires aux besoins de l'activité agricole qui s'y développe, et sont soumises à une servitude d'aspect, en raison d'impératifs de protection du paysage.

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir.

NUISANCES SONORES

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolation acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

RISQUES DE REMONTEES DE NAPPES

La commune est exposée au risque de remontées de nappes. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

La commune est aussi concernée par les risques sismiques (niveau 1) et d'inondation au travers du PPRI.

L111-6

La RD 929 et la RN 25 sont classées route à grande circulation et sont empruntées pour les transports exceptionnels. L'article L111-6 du code de l'urbanisme s'applique

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions à usage de bureaux, d'activités industrielles, artisanales et commerciales;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles-ci décrites à l'article A 2 ;
- les hébergements hôteliers
- les entrepôts

Avant

PLU de Rivery – Règlement

Zone N

Article N2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- Les aménagements des plans d'eau, de leurs fonds et de leurs berges, les terrassements permettant les aménagements de bras d'eau et de plans d'eau, de leurs fonds et de leurs berges à condition de préserver et valoriser les milieux naturels.
- les activités agricoles à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement

Dispositions particulières :

En secteur Nzh, seuls sont admis :

- Les constructions et aménagements strictement utilisées pour l'observation en milieu naturel dont l'emprise au sol n'excède pas 20m²
- Les aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition d'être directement liés aux hortillonnages
- Les constructions agricoles, horticoles ou maraîchères à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement

Dans les secteurs Ni ~~Nzh~~, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPr.

**SECTION II :
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

Article N3 Accès et voirie

Tout terrain pour être constructible doit avoir accès à une voie d'eau ou terrestre

Article N4 Desserte en eau et assainissement

a) Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

L'aménageur doit gérer les eaux pluviales sur son propre terrain et doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux infiltrées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

b) Déchets

Tout rejets (fanés, produits chimiques, ...) dans les bras publics ou privés sont interdits

c) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

Sauf difficultés techniques, les réseaux doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public.

Article N5 Caractéristique des terrains

Sans objet.

Apud

PLU de Rivery - Règlement

Zone N

Article N2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- Les aménagements des plans d'eau, de leurs fonds et de leurs berges, les terrassements permettant les aménagements de bras d'eau et de plans d'eau, de leurs fonds et de leurs berges à condition de préserver et valoriser les milieux naturels.
- les activités agricoles à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement

Dispositions particulières :

En secteur Nzh, seuls sont admis :

- Les aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition d'être directement liés aux hortillonnages
- Les constructions agricoles, horticoles ou maraîchères à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement

Dans le secteur NI, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRI.

Les terrains couverts par le secteur Nzh (zone naturelle à dominante humide) sont intégralement couverts par la zone d'aléas du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents. Le PPRI constituant une servitude d'utilité publique, le règlement du PPRI doit s'appliquer sur la totalité du secteur Nzh.

Cds
Depardieu

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article N3 Accès et voirie

Tout terrain pour être constructible doit avoir accès à une voie d'eau ou terrestre

Article N4 Desserte en eau et assainissement

a) Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

L'aménageur doit gérer les eaux pluviales sur son propre terrain et doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux infiltrées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

b) Déchets

Tout rejets (fanés, produits chimiques, ...) dans les bras publics ou privés sont interdits

c) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

Sauf difficultés techniques, les réseaux doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public.

Article N5 Caractéristique des terrains

Sans objet.

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUN 2016

Elaboration du PLU
Commune de Rivery

Rapport de présentation

Stationnement collectif

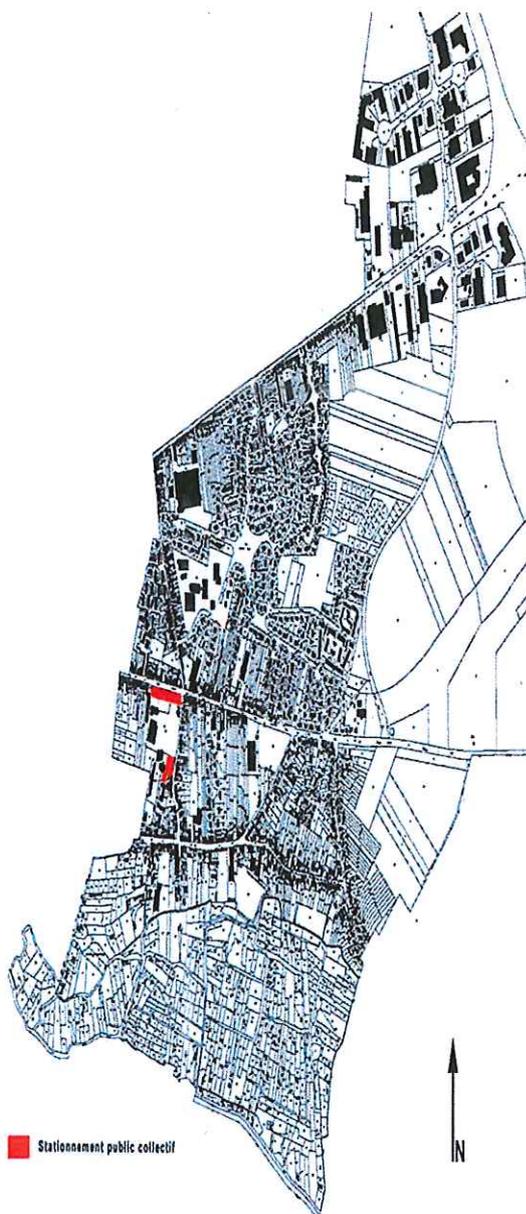
La commune compte 2 emprises de stationnements collectifs publics : l'une, au pied de la mairie-école permettant le stationnement proche des équipements et l'autre proche des tennis.

Le stationnement le long des rues est plus ou moins aménagé créant parfois des conflits d'usage avec les piétons.

Il existe des "poches de stationnement" pour les activités commerciales ou les activités présentes sur le territoire.

Il est difficile d'envisager une mutualisation du stationnement autre que public.

Le stationnement doit donc être envisagé sur le terrain privé.



COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

Elaboration du PLU
Commune de Rivery

Rapport de présentation

Dispositions qui favorisent la densification :

Toutes ces mesures contribuent à une gestion économe du foncier visant la densification du tissu.

En veillant au maintien de l'identité communale, le PLU prévoit notamment de:

- Limiter la consommation du territoire par un zonage au plus proche du projet communal (en revoyant les zones d'extension) et en recentrant une partie du projet communal autour des centralités. Tous les projets d'extension du POS ont été revus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables dans une logique de gestion économe du territoire.

Le projet du PLU se concentre donc sur 2 projets phares que sont cœur de ville et zac Jobard. Le projet cœur de ville se situe entièrement en recomposition urbaine en centre-bourg.

L'ensemble des dents creuses ont été repérées de façon à favoriser avant le développement communal, la densification du tissu.

Par ailleurs entre le POS et le PLU, la surface réservée à l'extension urbaine est passée de 50 ha à 8ha environ.

De même, la consommation du territoire prévue à l'échéance du PLU est envisagée à 4% contre 4.45% pour les 10 dernières années.

- Un règlement qui permet la densification du tissu en intégrant des règles visant à favoriser la densification des parcelles de l'enveloppe urbaine par des règles d'implantation permettant la constructibilité sur des petites parcelles, autorisant la surélévation du bâti existant.

Les règles de prospect ont été assouplies de façon à promouvoir la construction sur des petites parcelles, donc la densification : pas de règle minimale de façade, ni de taille de parcelles, possibilité d'implanter à l'alignement, ou en limite séparative. les retraits possibles sont ramenés au minimum du code-civil.

- Des orientations d'aménagement et de programmation permettant la densification des secteurs clés par la mise en place de projets globaux.

Le PLU prévoit une densité minimale de 50 logements /ha dans les zones de projet de façon à avoir une gestion économe du foncier.

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

De longs échanges relatifs au stationnement dans la commune de Rivery ont lieu.

Vote à main levée
POUR : 19
ABSTENTIONS : 3

1 - DROIT DE PREEMPTION

Monsieur Capron déroule les points qu'il a en charge. Il explique que dans le cadre de sa politique foncière, la commune de Rivery doit instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs U et AU (voir plan ci-après)

Il est demandé par l'assemblée de viser la délibération en date du 9 juin 2016 qui approuve le PLU puisqu'il a été voté en point 3, présenté avant le présent point 1.



Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

4 – PROLONGATION CONTRAT GROUPE ASSURANCES STATUAIRES

Monsieur le MAIRE livre la teneur du courrier du Centre de Gestion (voir ci-dessous) et précise que la cotisation annuelle s'élève à 55 000 €. Avec l'aide de Madame BELY, Monsieur le Maire apporte également des précisions sur la nature du contrat. (prise en charge des congés spéciaux et accident de travail, délai de franchise 15 j pour un AT...)



2016/155/CC



Amiens, le 25 avril 2016

Monsieur Claude CLIQUET,
Président

à

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président
des Collectivités et Etablissements Publics

*Dossier suivi par Adeline BRACQ
Téléphone : 03 22 91 87 96
Courriel : assurances.statutaires@cdg80.fr*

OBJET : Avenant d'une durée d'un an au contrat groupe d'assurances statutaires
PJ : Un projet de délibération + l'avenant de prolongation

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Par courrier du 22 février 2016, je vous informais de la nécessité de prolonger le contrat groupe d'assurances statutaires pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

A cet effet, le Conseil d'Administration du 11 avril dernier après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion et de la Préfecture de la Somme a délibéré en ce sens.

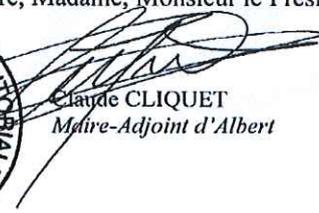
En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint un projet de délibération ainsi que l'avenant à soumettre à votre assemblée délibérante validant cette prolongation et vous remercie de bien vouloir nous transmettre cette délibération et l'avenant signé dès que possible.

Votre contrat d'assurances statutaires sera ainsi prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 et le Centre de Gestion vous recontactera en cette fin d'année pour relancer le processus de mise en concurrence pour le futur marché qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Vous conservez toutefois la possibilité de refuser cette prolongation en délibérant en ce sens ce qui aura pour conséquence que votre collectivité ne sera plus couverte à compter du 1^{er} janvier 2017 en matière d'assurances statutaires par le contrat groupe du Centre de Gestion.

Si votre collectivité envisage de prendre cette délibération, je vous remercie de bien vouloir nous la transmettre dans les meilleurs délais, le Service Assurances Statutaires restant à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile d'obtenir sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.


Claude CLIQUET
Maire-Adjoint d'Albert



COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

Le Conseil Municipal

DECIDE d'accepter la prolongation de son contrat d'assurances statutaires pour une période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 aux mêmes conditions de garanties et tarifaires existantes. Autorise Monsieur le Maire à signer tout document matérialisant cette prolongation.

Adopté à l'unanimité

5 BP 2016 (annulation)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Beaupère élu en charge des finances qui précise que le point 5 et 6 sont liés.

Monsieur Beaupère rappelle que le BP a été voté le 6 avril 2016 conformément aux principes budgétaires.

Il explique qu'une erreur s'est glissée dans le transfert des chiffres en comptabilité qui a engendré une délibération erronée.

Vu les observations en date du 29 avril 2016 du Préfet de la Somme relatives au BP 2016, il y a lieu de retirer la délibération votée le 6 avril 2016 et d'opérer aux modifications.

Le Conseil Municipal

DECIDE d'annuler la délibération votée le 6 avril 2016.

Adopté à l'unanimité

6 BP 2016 (suite modifications)

Monsieur Beaupère poursuit en précisant que la modification a été exécutée donc qu'il y a lieu d'approuver le BP 2016.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir libéré, approuve à l'unanimité le budget primitif de l'année 2016.

Vote à main levée
POUR : 19
ABSTENTIONS : 3

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

7 AJUSTEMENT DGF

Monsieur Beaupère expose le point « ajustement DGF » qui n'appelle pas à ce jour de vote mais une information sur le fait qu'il y aura lieu de prendre une décision modificative en cours d'exercice. Il fait donc la lecture du mail envoyé le 25 mai 2016 par Mme La Trésorière du Grand Amiens Amendes. Il a été inscrit la somme de 200 250 € au BP 2016. La notification de la DGF transmise après le vote du budget s'élève à 199 116 €.

Monsieur Beaupère annonce que la baisse annoncée de la DGF pour 2017 sera lissée sur 2 années.

Thuillier

 **TER**
PICARDIE

Envoyé:

À:

ASSIER Yveline (17) <yveline.assier@dgfip.finances.gouv.fr>
mercredi 25 mai 2016 12:10

MAIRIE ALLONVILLE secrétaire; MAIRIE ALLONVILLE Maire; MAIRIE ARGOEUVES; MAIRIE CAMON DGS H.SINOQUET; MAIRIE CAGNY; MAIRIE CAMON; MAIRIE DREUIL -SG Varlet Michelle; MAIRIE DURY; mairie HEBECOURT; mairie PONT DE METZ - Chrystel ROSE; MAIRIE POULAINVILLE Mme Blandurel; MAIRIE RIVERY; MAIRIE SALEUX-Herduin Françoise; MAIRIE SALOUEL Frédéric CANEL; MAIRIE LONGUEAU FinancesBRUNOT Isabelle; MAIRIE VERS SUR SELLE; MAIRIE SAINT SAUFLIEU; MAIRIE BOVES-Hardouin; MAIRIE BOVES - DGS; MAIRIE BLANGY-TRONVILLE; Mairie Glisy; MAIRIE GLISY Maire G PENAUD; MAIRIE SAINS EN AMIENOIS - SG; MAIRIE SAINT FUSCIEN compta; MAIRIE THEZY-Maire P.Desseaux; Mairie THEZY-GLIMONT - BP; Mairie RIVERY DGS-Thuillier Christèle; Mairie PONT METZ - Horville R. comptabilite ; MAIRIE CAGNY - Flamant B; Spriet (alspriet@gmail.com)

Objet:

DGF 2016 ajustement BP 2016 avec notifications Préfecture

Bonjour

Je viens de vous transmettre à tous, le tableau retraçant les titres à émettre pour les dotations. J'ai accompagné mon envoi d'un état édité après consultation du site de la Préfecture notifiant aux communes le montant de la DGF.

Pour la plupart d'entre vous, le montant n'étant pas connu au moment de l'établissement de votre budget, vous avez inscrit une provision.

Il convient maintenant d'ajuster les prévisions avec les sommes notifiées par DM lors du plus prochain conseil municipal.

Il conviendra de m'adresser la DM en version papier ainsi qu'injecter le flux au format Indigo dans Hélios.

Dans l'attente et restant à votre disposition

--

 **Yveline ASSIER**
Trésorière Grand Amiens Amendes
1-3 rue Pierre Rollin
80023 Amiens Cedex 3
(tel): 03.22.71.20.51
fax: 03.22.71.20.59

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

8 INDEMNITE DE STAGE

Monsieur le Maire reprend la parole pour expliquer que Monsieur Jérémy BONNAY Etudiant en MECPI (Manager d'Entreprise ou de Centre de Profit) dans un cursus de BAC+4 à l'IGAG (école à l'origine de l'entrepreneuriat) à Amiens a effectué un stage de 40 jours au sein des services municipaux de la commune de Rivery du 4 janvier 2016 au 11 avril 2016.

Ses missions étaient d'épauler la responsable du service urbanisme, Madame Sophie TAVERNIER, dans ses travaux concernant le Pôle Socio-Culturel en construction, la finalisation du PLU ainsi que les actes administratifs courants ; l'aide à l'élaboration du budget de la commune pour l'année 2016 ; et rechercher des avis extérieurs sur plusieurs domaines, notamment juridique.

Il a exercé ses fonctions avec, dynamisme, motivation, discernement et était particulièrement apprécié par les élus, ses collègues et sa direction pour ses qualités humaines.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de lui verser une gratification à hauteur de 300 €. Une situation similaire a été valorisée en 2014.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de verser à Monsieur BONNAY Jérémy une gratification de stage de 300 €.

Vote à main levée
Adopté à l'unanimité

9 IMPAYES CANTINE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, malgré un gros travail (actes, poursuites...) mené avec la trésorerie Générale, afin de réduire la liste des impayés (cantine, location, TLPE, etc...) à ce jour, la commune est confrontée à des impayés cantine à hauteur de 12670 € dont 251 € vont être prochainement proposés en non-valeur.

Afin d'essayer de limiter ces impayés, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à envoyer un courrier aux familles dont les enfants fréquentent toujours la cantine scolaire indiquant que faute de paiement dans les meilleurs délais les enfants ne seront plus admis à la cantine scolaire à la prochaine rentrée de septembre 2016.

De nombreux échanges prennent place afin de trouver la meilleure solution qui répondent à la fois à la problématique des impayés et le refus d'accueillir des enfants à la cantine dont les parents ne paient pas la cantine, choix qui ne respecte pas le principe d'égalité d'accès au service public.

Monsieur le Maire réexplique les procédures mises en place auxquelles les mauvais payeurs n'ont pas pris la peine de répondre.

L'assemblée demande donc de revoir la procédure d'inscription à la cantine qui est obligatoire afin qu'elle fasse clairement apparaître que les impayés cantine remettent en cause l'accueil des enfants à la cantine ainsi que l'obligation de fournir les justificatifs de ressources afin que le quotient soit recalculé systématiquement en vue d'établir un tarif.

Vote à main levée
Adopté à l'unanimité

10 QUESTIONS DIVERSES

Madame Nathalie JOLY, référente de la bibliothèque Annick HABARRE, fait part de son mécontentement sur des propos tenus au sujet du fonctionnement de la bibliothèque. Elle détaille le travail en interne (enregistrement, de la responsable de la bibliothèque qui est effectué durant la fermeture du lieu.

Monsieur Pierre Yves Dorez présente 2 projets qui se mettent en place progressivement au sein de la commune :

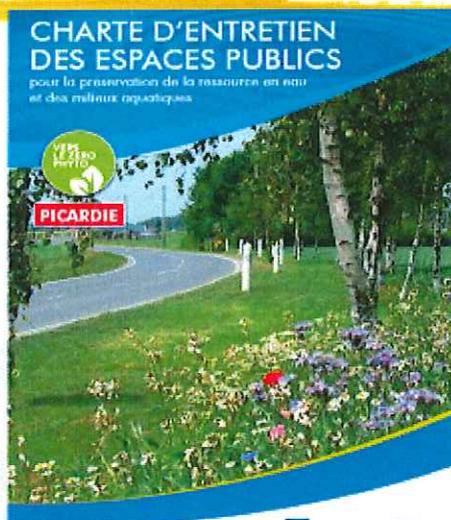
« 0 » phyto

Démarche présentée à l'ensemble du personnel



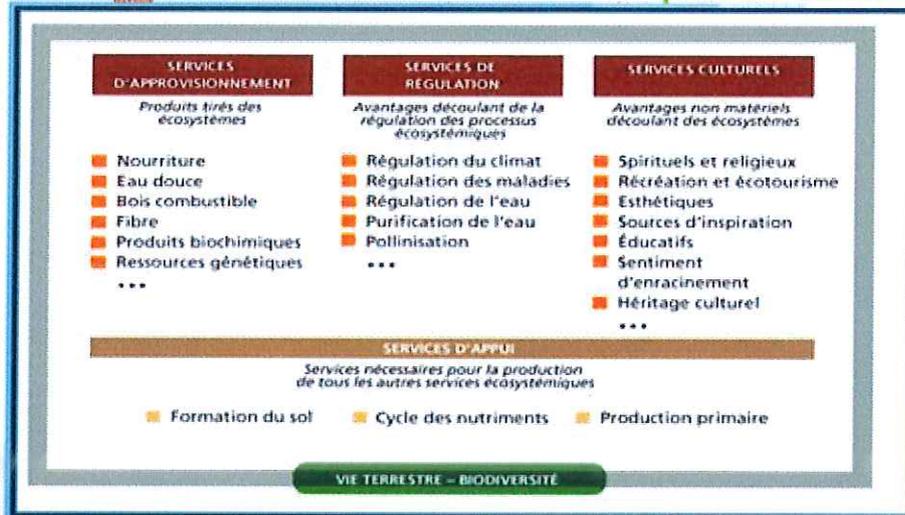
Environ 15 communes du grand
amiénois s'engagent

CHARTRE ESPACES PUBLICS
PICARDIE 2014





Les services éco-systémiques fournis par la TERRE



Source: FAO, 2007, adapté de Ecosystems and human well-being: a framework for assessment par le Millennium Ecosystem Assessment (2003)

version avril 16

2 / 10



9 limites fonctionnelles de la Terre : Johan Rockström + 26 chercheurs en 2009 Entériné par ONU en 2012

TERRE :

système biogéochimique complexe au sein duquel interagissent de nombreux processus, dont l'action humaine.

CONCEPT de limites planétaires :

limites à ne pas dépasser si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement.

LIMITES FONCTIONNELLES:

valeurs établies au meilleur des connaissances scientifiques actuelles afin de préserver les capacités autorégulatrices de la Terre





Qualité eau : bassin Artois / Picardie

SOURCE : bilan sur la présence de pesticides
dans les rivières et les nappes du bassin Artois-
Picardie : période 2007 à 2012

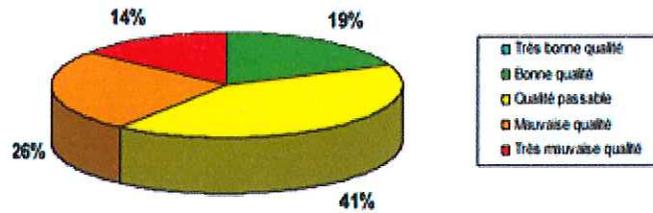
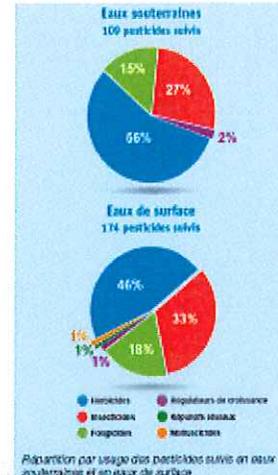


Figure 13 : Répartition de la qualité des cours d'eau en 2007, évaluée selon le SEQ Eau v2 (Aptitude à la biologie)



Doc : S:\Zens_phyto_present.ppt
version avril 15

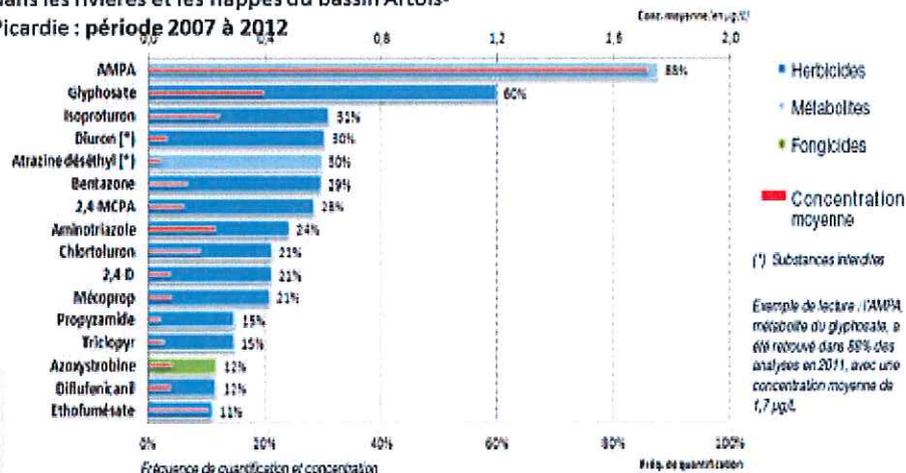
57/16

PYD



Qualité eau : bassin Artois / Picardie

SOURCE : bilan sur la présence de pesticides
dans les rivières et les nappes du bassin Artois-
Picardie : période 2007 à 2012



version avril 15

57/16



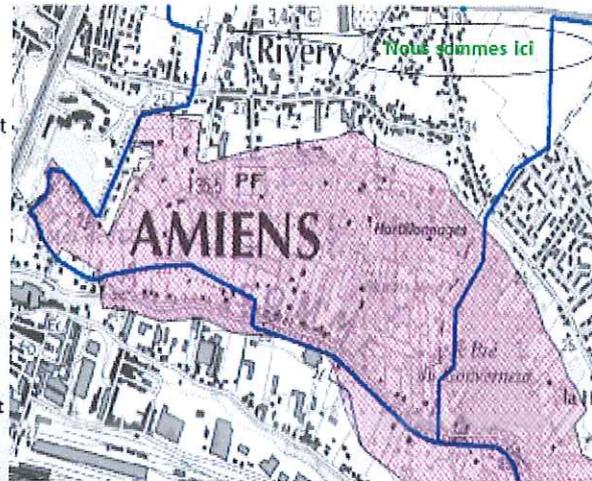
Zone natura 2000, ferme urbaine bio, eco-lodge, etc à Rivery

Natura 2000 : réseau européen institué par la directive 92/43/CEE

Réseau Natura 2000 :

- ☐ rassemble des sites naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent
- ☐ maintient la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable

La conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme



L'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces verts publics avancée à 2017

- ❖ En particulier, l'article 68 du projet de loi vise à modifier la loi dite "Labbé" (Loi n°2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national).
- ❖ Ainsi, l'échéance concernant l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques) pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public est avancée du 01/01/2020 au 01/01/2017.
- ❖ De plus, il sera également dorénavant interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.

**RESPECT DES BONNES PRATIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
POUR TOUT USAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Quand on choisit d'utiliser des produits phytosanitaires (PP), cela doit se faire dans le respect de la réglementation et avec l'adoption de bonnes pratiques afin de limiter les risques.

1 Passer un CERTIPHYTO



À partir d'octobre 2014, un certificat individuel baptisé « CERTIPHYTO » sera obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de PP, qu'ils soient agricoles ou non, et non soumis à agrément.

Exemple des collectivités territoriales : les agents qui utilisent des PP sur l'espace public devront avoir un CERTIPHYTO « Utilisateur à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques ». La présentation du CERTIPHYTO « Applicateur en collectivité territoriale » sera obligatoire pour acheter des PP.

Le CERTIPHYTO est valable 5 ans et peut solliciter de plusieurs façons : après un questionnaire à choix multiples et/ou une formation dans un organisme agréé, ou par validation d'un diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande.

2 Faire appel à des entreprises agréées

Un nouvel agrément des entreprises est désormais obligatoire pour la pratique d'une activité liée aux PP. Il remplace l'agrément DAPA². Les activités concernées sont :
 • la distribution de PP à des utilisateurs professionnels ou non professionnels ;
 • l'application en prestation de service de PP ;
 • le conseil indépendant à l'utilisation et à la vente de PP.

Pour plus d'information, consultez le site internet de la DRUAF à l'adresse suivante : <http://www66.de-france.agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises>

3 Tenir à jour un registre des applications de PP

Les utilisateurs professionnels de PP, qu'ils soient soumis ou non à agrément, doivent tenir un registre des applications des PP qui doit comporter, par intervention réalisée : la date de l'utilisation, la norme commerciale complet du produit, la dose utilisée, l'identification des végétaux traités, l'identification des zones traitées, et l'identification du client dans le cas particulier des prestataires de service soumis à agrément. Ce registre doit être conservé pendant 3 ans³.

Mais aussi :

- Intervenir lors de conditions météo favorables
- Protéger la santé de l'applicateur
- Choisir les buses des pulvérisateurs
- Étalonner son pulvérisateur
- Faire contrôler son pulvérisateur
- Etc.

PYD



**Amende 75 000 € + 2 ans
emprisonnement**

Qui est concerné par l'interdiction ?

Cette réglementation concerne tous les utilisateurs de produits phytosanitaires :

- les utilisateurs professionnels : agriculteurs, paysagistes, collectivités territoriales, ...
- les particuliers.



L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des phytosanitaires : jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.



Accès et usage

• Interdire l'accès

Toute zone fréquentée par le public **est interdite** aux personnes pendant la durée du traitement (en dehors de l'opérateur).

• Délai de rentrée

Suite au traitement phytosanitaire, il est interdit aux personnes de pénétrer sur la zone traitée pendant un **délai de rentrée**.

Le délai de rentrée est de 6 à 48 h selon les produits :

- 6 h minimum (ou 8 h pour un milieu fermé comme les serres...)
- 12 h minimum dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sports et de loisirs ouverts au public pour les produits phytosanitaires explosifs, très toxiques ou toxiques, ou ayant l'une ou plusieurs phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, R48/20/21/22, ou mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361F, H361d, H361fd, H373
- 24 h minimum pour l'application de produits phytosanitaires R36, R36 ou R41
- 48 h minimum pour l'application de produits R42 ou R43.



• Restrictions d'usage

L'arrêté du 27/06/11 **restreint ou interdit l'usage des produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des personnes vulnérables, autrement dit dans :**

- les lieux d'accueil des enfants (écoles, crèches, halles garderies, centres de loisirs, aires de jeux des parcs, jardins et espaces verts...)
- les établissements d'accueil de personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraites, maisons pour handicapés, EHPAD...)
- les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public.

** Les cimetières qui ont vocation à accueillir du public sont également des espaces sensibles où il est conseillé de restreindre l'usage des produits phytopharmaceutiques selon les modalités définies dans l'arrêté du 27/06/11*

Doc : B1_12a

version avril 16

11 / 16

PYD



OBLIGATION D'AFFICHAGE ET BALISAGE DES ZONES TRAITÉES CHIMIQUEMENT

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé dans :

- les lieux d'accueil des enfants
- les lieux d'accueil des personnes vulnérables
- et les parcs, jardins, espaces verts, cimetières (cf. p. 12), terrains de sports ou de loisirs ouverts au public.

Il est obligatoire de :

- délimiter la zone à traiter par un balisage,
- mettre un affichage, 24 h avant l'application, signalant au public l'interdiction d'accès. Cet affichage doit stipuler :
 - la date du traitement phytosanitaire
 - le produit utilisé
 - la date et la durée d'interdiction d'accès du grand public.



Le balisage et l'affichage doivent rester jusqu'à la fin de l'interdiction d'accès.



ACCÈS INTERDIT
le 10/09/11 de 8 h à 22 h
car application du produit phytosanitaire « X »
le 10/09/11 de 8 h à 13 h

Doc : B1_12a_pryto_presse.ppt
version avril 16

12 / 16

PYD



Recap prestation : ECOLOGIC à la place de FREDON

Etape 1 : Réunion de lancement

- réunion sur place

Etape 2 : Diagnostic des pratiques

- visites des lieux/rencontre des acteurs
- cartographie des enjeux "eau"
- création des cartes et du rapport

Etape 3 : Validation des objectifs du plan d'action

- restitution sur place

Etape 4 : Plan d'actions

- Préparation des supports
- Restitution
- communication : appui au plan de comm vers les habitants
- formation des agents - possibilité de mutualiser

[ECO'LogiC Rivery](#)



Diagnostic et cahier technique

❖ [RIVERY DIAGNOSTIC](#)

- Paragraphe 3, 6 a – d – e, 8, 9

❖ [RIVERY CAHIER TECHNIQUE](#)

- Thématique
- Fiche technique

❖ [JARDIN DU NATURALISTE à Talemontiers](#)

- catalogue



Les objectifs du plan ZERO PHYTO de la commune de Rivery

- ❖ CLASSER les espaces verts selon les usages, les fonctions et leurs caractéristiques ;
- ❖ DEFINIR des actions, les hiérarchiser et donner des priorités ;
- ❖ FAIRE EVOLUER les pratiques à un rythme adapté aux différents acteurs (agents, habitants) ;
- ❖ INSCRIRE la commune de Rivery dans une démarche d'amélioration continue pour atteindre sur le court, le moyen et le long terme, les résultats escomptés et partagés de tous ;
- ❖ FORMER les agents et les rendre acteurs de la démarche ;
- ❖ ADAPTER le parc matériel ;
- ❖ SENSIBILISER, communiquer et impliquer les habitants ;
- ❖ **PROTEGER la santé des différents acteurs et des générations futures**

❖ ...

Doc : B1. Zero_phyto_present.ppt
version avril 15

17 / 16

PYD



Gestion différenciée des espaces verts / Plante vivace (ou pérenne) / Jardin de trottoir



18 / 16





Gestion différenciée des espaces verts / Prairie fleurie / Chrysope (prédateur naturel)



Doc : B\1\Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

20 / 16

PYD



Gestion différenciée des espaces verts / Prairie fleurie



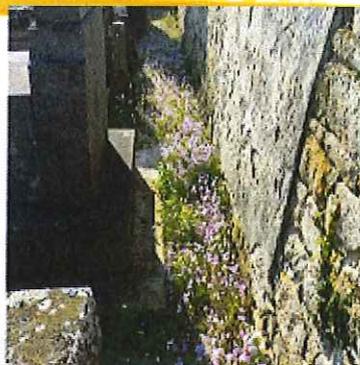
Doc : B\1\Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

19 / 16

PYD



Prairie fleurie / Cimetière / Labyrinthe de biodiversité



Doc : S:_Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

21 / 16

PYD



Plantes Aromatique, médicinale, perpétuel

❖ Le lamier pourpre est comestible

- ❑ Plus que comestible, il est excellent pour la santé car il contient beaucoup de fer et autres sels minéraux. La saveur douce de la partie supérieure de ses tiges se déguste en salade. Mais on peut aussi le manger cuit, sauté à la poêle. Enfin, haché, il peut agrémenter les sauces.

❖ Le lamier pourpre est une plante médicinale

- ❑ Les feuilles lavées et broyées sont un excellent désinfectant et cicatrisant, que l'on utilise en cataplasme sur les plaies. Il possède d'autres propriétés médicinales : astringent, il est anti diarrhéique et c'est aussi un diurétique.



❖ Le lamier pourpre est écologique

- ❑ Le lamier pourpre fleurit dès le mois de mars, voire avant si les conditions le permettent, or à cette époque de l'année, il est une source importante de pollen et de nectar pour les abeilles et autres insectes, qui ont très peu de nourriture à disposition.

Doc : S:_Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

22 / 16

PYD



Merci de votre écoute

LA COMMUNE DE RIVERY S'ENGAGE DANS UNE DEMARCHE ZERO PHYTO

ESPACE SANS PESTICIDES



Doc : S\1\Zero_phyto_present.ppt
version avril 16



21 / 16

PYD

Les échanges rebondissent sur l'utilisation de produits dits dangereux pour la lutte contre la présence des rats. Quels produits utilisés ? une réponse sera apportée ultérieurement.

TRI DES PAPIERS



NOUVEAU GESTE DE TRI

Le tri des papiers, c'est parti !

← AVANT

le papier était valorisé grâce à la MÉTHANISATION pour produire du biogaz.

→ APRÈS

à compter de janvier 2016, le papier sera TRIÉ pour être RECYCLÉ en papier !

Le tri des papiers : “ une attente forte des habitants ”

Les habitants d'Amiens Métropole nous posaient souvent la question du tri des papiers. En effet, lors de leurs déplacements dans d'autres territoires, ils avaient la possibilité de jeter les papiers dans un bac dédié, en vue de leur recyclage.

À l'aube de la COP21 et dans la continuité de son plan déchets, Amiens Métropole s'allie avec Ecofolio (l'éco-organisme des papiers en France) pour mettre en place le tri des papiers sur son territoire et redonner des vies à ce matériau noble et écologique.

Ensemble, ils se donnent l'objectif ambitieux d'atteindre un taux de recyclage de 14 kg / habitant en 2016 et 22 kg / habitant en 2017 !

Afin d'informer l'ensemble des acteurs et les sensibiliser à ce nouveau geste de tri, une grande campagne d'information sera menée dès le mois de janvier, avec des événements tout au long de l'année.



Doc

version avril 16

21 / 16

Le papier se recycle Amiens Métropole



NOUVEAU GESTE DE TRI :

Rassurer les habitants : **“tous les papiers triés seront recyclés !”**

Le saviez-vous ?

Si un habitant trie tous ses papiers, il fait économiser chaque semaine :

- 1 000 litres d'eau (soit 6 bains),
- 17 kg de CO₂ (soit un déplacement de 130 km en voiture),
- 220 kWh (soit 5 épisodes d'une série TV).



Les chiffres clés *

- 1** ▶ Le papier, 1^{er} déchet recyclable de la poubelle des Français (en poids).
- 90** ▶ 90 % des Français pensent que le papier est le déchet le plus simple à trier.
- 55** ▶ 55 kg : consommation de papiers d'un habitant par an.
- 52** ▶ 52 % des papiers sont recyclés en France.

*Source : Ecofolio

Doc : S\1\Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

28 / 16

PYD



NOUVEAU GESTE DE TRI :

Oui ! Tous les papiers se trient et se recyclent



Journaux
Magazines



Publicités
Prospectus



Enveloppes
Feuilles



Catalogues
Annuaires



Courriers
Lettres



Boîtes
Cartons

Inutile de les déchirer, d'enlever les agrafes, les spirales, les trombones.

... et les emballages carton aussi !



Doc : S\1\Zero_phyto_present.ppt
version avril 16

28 / 16

PYD



Merci de votre écoute

Avez-vous des questions ?



Doc : S:\Zero_style_presentation ppt
version avril 16



27 / 16

PYD

*Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'Amiens Métropole entame un chantier de réhabilitation du réseau eau potable rue du Commandant Cousteau.

☞ Coût de l'opération : 165 000 €.

*Un terrain situé rue Thuillier Delambre doit être vendu à la société Novalys qui a un projet de construction de logements. Monsieur Le Maire a été récemment informé par des administrés que ce terrain serait pollué et ce depuis de nombreuses années. Monsieur le Maire est surpris qu'aucun autre administré, se soit manifesté. Le projet de construction semble l'élément déclencheur.

Un courrier a été adressé au propriétaire du terrain afin de confirmer ces propos et prendre les dispositions qui s'imposent.

Monsieur Beaupère confirme les propos tenus par Monsieur le Maire et rappelle à juste titre l'extrême vigilance de l'équipe municipale face à ces faits.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a pris un arrêté modifiant les horaires d'ouverture du cimetière (horaire été : 8 h à 18 h - horaire d'hiver : 8 h 30 à 17 h) afin d'essayer de limiter les incivilités dans le cimetière notamment en soirée (vol, cannettes cassés, boîte de pâté qui jonchent le sol, œufs cassés sur une tombe, présence de gens du voyage qui remplissent des jerrican d'eau....). Ces nouveaux horaires sont similaires à de nombreuses communes métropolitaines.

*Madame Céline MAGNE, élue en charge de la culture informe que la commune de Rivery qui désire développer une action culturelle a intégré le dispositif « Amiens Métropole Théâtre » piloté par la Maison du Théâtre.

La Maison du théâtre prend en charge 70 % des coûts de cession TTC limités à 2 représentations par spectacle. Les frais annexes, (30 % restants, accueil technique, catering éventuellement, droits d'auteur sont à la charge de la commune).

COMMUNE DE RIVERY
EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2016

La programmation culturelle du nouveau Pôle socio-culturel Jean Cayeux sous la houlette de Mme Céline MAGNE se présente sous de bons augures et devrait permettre une excellente rentabilité de ce pôle.

*Les dernières informations sont données par Monsieur Steeve VICART, élue en charge des affaires sportives, sur la course « 10 km de Rivery ».

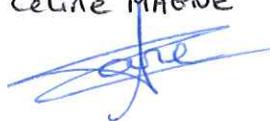
*Madame Céline MAGNE et Monsieur le Maire évoque la kermesse de l'école qui se déroulera dans le pôle socio-culturel Jean Cayeux.

*Monsieur le Maire confirme que le permis de construire pour le futur pôle tennistique a été accordé et les travaux devraient commencer en septembre 2016.

*Monsieur le Maire participe le week-end des 11 et 12 juin à Reims au séminaire des maires d'Amiens Métropole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 07.

la Secrétaire de séance
CÉLINE MAGNE



le Maire
Benoit Boreillon

Boreillon



les membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil municipal :

NOM	SIGNATURE	OBSERVATIONS
BOCQUILLON Bernard		
VICART Steeve		
LEGAY Françoise		
BEAUPERE Daniel		
MAGNE Céline		
JOLY Nathalie		
CAPRON Dominique		
ROUSSEL Claude		
DOREZ Pierre-Yves		
SERVAIS Joëlle		
BOUDAILLEZ Sophie		
SUIVENG Jules		
GRUMETZ Clément		
DUBUS Angélique		
BELY Hélène		
FIQUET Jean-Louis		
PLEZ Jean-Paul		

Rappel des délibérations du 9 JUIN 2016

- 1 droit préemption
- 2 annulation délibération du 29/2/2016 du PLU
- 3 PLU (suite modification contrôle de légalité)
- 4 Prolongation contrat groupe assurances statutaires

- 5 Annulation délibération du 6/4/2016 du BP 2016
- 6 BP (suite modification)
- 7 Ajustement DGF
- 8 Indemnité de stage
- 9 Impayés cantine
- 10 Questions diverses